



ARRÊTÉ
de mise en demeure des occupants sans droit ni titre
de quitter l'arrière du parking de l'enseigne LIDL sis 114 rue Thuillier
Delambre à RIVERY

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de constatation de la police municipale de Rivery en date du 24 février 2021 ;

Vu le dépôt de plainte en date du 24 février 2021 de M. Louis MULAZZI, propriétaire du terrain ;

Considérant l'arrêté municipal du 8 décembre 2005 interdisant le stationnement de caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant que des aires d'accueil disposent de places disponibles sur le département de la Somme ;

Considérant qu'un groupe de 14 caravanes et une dizaine de véhicules s'est installé illégalement le 23 février 2021 sur le parking arrière de l'établissement « LIDL » sis rue Thuillier Delambre à Rivery (80136) ;

Considérant que les renseignements recueillis par la police municipale de Rivery permettent de constater que ce groupe était préalablement installé illégalement sur le parking du bowling de CAMON et était visé par un arrêté de mise en demeure de quitter du 23 février 2021 ;

Considérant que le groupe a quitté les lieux de Camon avant la signification dudit arrêté pour rejoindre Rivery ;

Considérant que ce groupe s'établit illicitement sur des communes du département depuis plusieurs semaines ;

Considérant que le groupe installé se fournit illégalement en électricité sur un transformateur électrique ;

Considérant que des rallonges et câbles électriques non sécurisés jonchent le sol sur plusieurs dizaines de mètres ;

Considérant que ces branchements électriques peuvent engendrer de réels risques d'incendie ou de mort ;

Considérant qu'il n'y a pas de ramassage des ordures ménagères ;

Considérant les installations d'évacuation d'eau artisanales reliant les caravanes sur plusieurs dizaines de mètres, au-dessus de haies et murs de propriétés privées, traversant le cimetière, pour rejoindre un regard appartenant à la ville à l'entrée dudit cimetière ;

Considérant la gêne à l'activité commerciale du magasin LIDL ;

Considérant que ces implantations illicites sont de nature à perturber la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre des mesures visant à garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

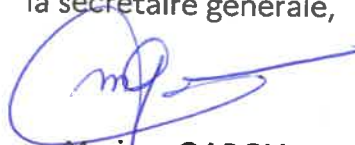
Article 1^{er} - Les occupants sans droit ni titre occupant le parking de l'établissement «LIDL» sis 114 rue Thuillier Delambre à RIVERY, sont mis en demeure de quitter les lieux, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 : En cas de contestation, les occupants sans droit ni titre disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour en contester la légalité devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le maire de Rivery, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu d'installation illicite ainsi qu'en mairie de Rivery et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 02 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Myriam GARCIA